



## VEILLE JURIDIQUE

### Coronavirus

Le protocole sanitaire en entreprise a été actualisé le 13 novembre 2020. Les principales évolutions portent sur la généralisation du télétravail ; l'organisation des réunions par audio et visio-conférences ; l'utilisation de l'application *TousAntiCovid* pour faciliter le suivi des cas contacts ; la suspension des moments de convivialité dans le cadre professionnel. Les différents guides à l'intention de l'employeur et du salarié sont actualisés.

*Protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de COVID-19 - Ministère chargé du travail - Covid-19 : Conseils et bonnes pratiques pour l'employeur / pour le salarié*

Le ministère du Travail met en place une ligne téléphonique afin d'accompagner les salariés des TPE et PME qui vivent difficilement l'exercice de leur activité en télétravail. Le numéro vert 0800 13 00 00 est gratuit et fonctionne 24h/24 et 7j/7. *Communiqué de presse du 12 novembre 2020, Ministère du travail*

Afin de ne pas laisser les chefs d'entreprise seuls face à leur détresse, le ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance a mis en place en avril dernier une cellule psychologique téléphonique ; ce soutien personnalisé et confidentiel est désormais prolongé de 6 mois par le numéro vert 0 805 65 505 0, accessible 7 jours sur 7, de 8 heures à 20 heures.

*Ministère de l'économie, des finances et de la relance.*

### Santé au travail : la silice cristalline inscrite parmi les agents cancérigènes

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, les travaux exposant à la poussière de silice cristalline alvéolaire issue de procédés de travail sont ajoutés à la liste des substances et procédés considérés comme cancérigènes. Dès lors qu'un salarié est exposé dans le cadre de son activité professionnelle à de la silice cristalline alvéolaire, l'employeur devra désormais respecter des règles supplémentaires spécifiques aux agents CMR (cancérigènes, mutagènes ou reprotoxiques).

*Arrêté du 26 octobre 2020 fixant la liste des substances, mélanges et procédés cancérigènes au sens du code du travail.*

### Taux AT : la notification par voie électronique désormais obligatoire pour les entreprises d'au moins 10 salariés

Dès janvier 2021, la notification dématérialisée du taux AT/MP devient obligatoire pour toutes les entreprises qui relèvent du régime général et qui comptent au moins 10 salariés. Afin de remplir cette obligation, les entreprises devront ouvrir un compte AT/MP sur le site net-entreprises.fr.

*Décret n° 2020-1232 du 8 octobre 2020 généralisant la dématérialisation des notifications des décisions relatives au taux de la cotisation due au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles et au classement des risques dans les différentes catégories - Arrêté du 8 octobre 2020 fixant les modalités de la notification électronique des décisions mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 242-5 du code de la sécurité sociale*

### Signalisation matérialisant les angles morts sur les véhicules de plus de 3,5 tonnes

Le décret n°2020-1396 du 17 novembre 2020 relatif à la signalisation matérialisant les angles morts sur les véhicules dont le poids total autorisé en charge excède 3,5 tonnes entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021. L'objectif de cette signalétique est de permettre aux autres usagers de la route, et notamment aux plus vulnérables, de mieux appréhender l'existence et la position des angles morts sur les véhicules lourds. Le modèle de la signalisation et ses modalités d'apposition seront définis dans un arrêté ministériel (à paraître).

### Report du transfert des heures acquises au titre du DIF vers le CPF

La Loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire reporte l'échéance de transfert des heures acquises au titre du DIF sur le CPF : cette formalité doit être effectuée par le salarié avant le 30 juin 2021 (au lieu du 30 décembre 2020).

### Adaptation des règles relatives au fonctionnement du comité social et économique (CSE)

Suite à la remise en place de l'état d'urgence sanitaire, les règles dérogatoires en matière de fonctionnement du CSE sont réintroduites : l'employeur a la faculté de réunir le CSE par visioconférence, par conférence téléphonique, ou par la messagerie instantanée autant de fois qu'il le jugera nécessaire, sans que s'applique le plafond légal de trois réunions par an, sous réserve d'en informer préalablement les élus du personnel. Un décret à paraître précisera les modalités de ces réunions. Le CSE peut de refuser la réunion par visioconférence, audioconférence ou messagerie instantanée concernant 4 sujets (licenciement collectif, accord de performance, rupture conventionnelle collective, activité partielle longue durée).

*Ordonnance 2020-1441 du 25 novembre 2020 portant adaptation des règles relatives aux réunions des instances représentatives du personnel*

**Accompagnement des systèmes de management, évaluation des risques professionnels, dossiers ICPE, actions de formation, communication et dialogue social, RSE...  
AFIRM vous accompagne selon vos besoins. Contactez AFIRM.**

ACCOMPAGNEMENT - FORMATION - INGENIERIE - RESSOURCE HUMAINE - MANAGEMENT DES RISQUES  
SAS AFIRM - Capital 8000.00 € - RCS TOULON 451 327 829 Code APE : 7022Z

[contact@afirm-conseil.fr](mailto:contact@afirm-conseil.fr) - [www.afirm-conseil.fr](http://www.afirm-conseil.fr)

PROVENCE MEDITERRANEE	AUVERGNE RHONE ALPES
372, Chemin du Val doux 83200 TOULON Siret n° 451 327 829 00011	10, montée de CHANTEMULE - 43140 LA SEAUVE SUR SEMENE Siret n° 451 327 829 00029
<b>04 94 24 44 52</b>	<b>04 71 61 02 03</b>